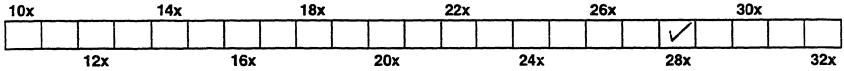
Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.		été p plaire ogra ou q	L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exem plaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibli ographique, qui peuvent modifier une image reproduite ou qui peuvent exiger une modification dans la métho de normale de filmage sont indiqués ci-dessous.	
	Coloured covers /		Coloured pages / Pages de couleur	
لـــا	Couverture de couleur	H	Pages damaged / Pages endommagées	
	Covers damaged /	لــا	r ages damaged / r ages endommagees	
	Couverture endommagée		Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées	
	Covers restored and/or laminated /	·····	rages restaurces evou pelilouices	
	Couverture restaurée et/ou pelliculée		Pages discoloured, stained or foxed /	
		V	Pages décolorées, tachetées ou piquées	
	Cover title missing / Le titre de couverture manque		r ages according to prique to	
	g. De une en e		Pages detached / Pages détachées	
	Coloured maps / Cartes géographiques en couleur		- 3	
			Showthrough / Transparence	
	Coloured ink (i.e. other than blue or black) /			
	Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)		Quality of print varies /	
		V	Qualité inégale de l'impression	
	Coloured plates and/or illustrations /			
	Planches et/ou illustrations en couleur		Includes supplementary material /	
			Comprend du matériel supplémentaire	
	Bound with other material /			
لــــا	Relié avec d'autres documents		Pages wholly or partially obscured by errata slips	
	Out and the annual test of	البيسييا	tissues, etc., have been refilmed to ensure the bes	
	Only edition available /		possible image / Les pages totalement ou	
	Seule édition disponible		partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à	
	Tight binding may cause shadows or distortion along		obtenir la meilleure image possible.	
\checkmark	interior margin / La reliure serrée peut causer de		obtenii la memedie image possible.	
	l'ombre ou de la distorsion le long de la marge		Opposing pages with varying colouration of	
	intérieure.		discolourations are filmed twice to ensure the bes	
			possible image / Les pages s'opposant ayant des	
	Blank leaves added during restorations may appear	•	colorations variables ou des décolorations son	
	within the text. Whenever possible, these have been		filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image	
	omitted from filming / Il se peut que certaines pages		possible.	
	blanches ajoutées lors d'une restauration			
	apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était			
	possible, ces pages n'ont pas été filmées.			
	Additional comments /			
	Commentaires supplémentaires:			
	Commentance supplementance.			
This i	item is filmed at the reduction ratio checked below /		·	

Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.



2me Session, 5e Parlement, 19 Victoria, 1856.

BILL.

Acte pour amender les actes des écoles du Bas-Canada.

Reçu et lu, la première fois, vendredi, 28 mars 1856.

Seconde lecture, mardi, 4 avril 1856.

M. Somerville.

TORONTO: IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL VONGRETBEEL

Acte pour amender les actes des écoles du Bas-Canada.

A TTENDU qu'il est expédient d'abolir les charges de commissaire Préambule. d'école et d'inspecteur d'école commune dans le Bas-Canada, et d'amender de nouveau les lois des écoles de cette partie de la province; -A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. L'acte passé dans la seizième année du règne de sa majesté, et La charge de intitulé : " Acte pour amender les lois des écoles du Bas-Canada," et telle commissaire partie de l'acte passé dans la neuvième année du règne de sa majesté, d'école est et intitulé: "Acte pour abroger certaines dispositions y mentionnées, et 16 V. a. 208, " pour pourvoir d'une manière plus efficace à l'instruction élémentaire et certaines 10 "dans le Bas-Canada," et d'un acte passé dans la douzième année du parties de 9V., règne de sa majesté, et intitulé: "Acte pour amender la loi des écoles V., c. 50 abro-"du Bas-Canada," qui pourvoit à l'élection ou nomination de commis- gés. saires d'école, ou qui leur confère des pouvoirs ou leur assigne des devoirs, seront et ils sont par le présent abrogés, et la charge de com-15 missaire d'école est abolie.

II. Tous les pouvoirs conférés par les dits actes, ou quelqu'un d'eux Certains pouaux commissaires d'école, pour diviser la municipalité scolaire en voirs des comarrondissements d'école, et pour prélever ou faire prélever par cotisation férés aux conet taxe des sommes d'argent pour les fins des écoles, et pour recevoir et seils locaux. 20 employer les dites sommes et les parts afférentes à toute municipalité scolaire sur le fonds des écoles communes, seront et ils sont par le présent transférés et conférés aux conseillers représentant telle municipalité scolaire dans le conseil de la municipalité où est situé tel arrondissement d'école, et pourront être exercés par eux aussi pleinement et 25 efficacement à toutes fins et intentions que si tels pouvoirs avaient été par les dits actes ou quelqu'un d'eux conférés à tels conseillers, au lieu de tels commissaires d'école, sujets toujours aux pénalités et obligations imposées aux commissaires d'Scole pour négligence de tout devoir qui leur est assigné, ou en cas de contravention à la loi.

30 III. Tous les pouvoirs et devoirs conférés ou assignés aux commis- Autres pousaires d'école par les dits actes ou quelqu'un d'eux, excepté ceux qui voir conférés sont ci-dessus conférés et assignés aux conseillers de la municipalité, aux syndies seront et ils sont par le présent assignés et conférée aux conseillers de la municipalité, d'écoles. seront et ils sont par le présent assignés et conférés aux syndics des écoles communes respectivement, à l'égard de ceux qui sans le présent 35 acte auraient été exercés par les commissaires d'école, sujets toujours aux pénalités et obligations imposées aux commissaires d'école pour négligence de tout devoir qui leur est assigné ou pour toute contravention à la loi.

IV. La vingt-sixième section de l'acte ci-dessus mentionné, passé Dispositions 40 dans la neuvième année du règne de sa majesté, chapitre 27, et toute autorisant l'édentes, abrogées.

Proviso.

d'écoles dissi- partie du dit acte ou d'aucun des actes ci-dessus mentionnés qui pourrait autoriser l'établissement d'écoles dissidentes après la mise en force du présent acte, seront et elles sont par le présent abrogées, mais telle abrogation n'affectera pas l'existence d'aucune des écoles dissidentes qui peuvent être maintenant établies et qui seront en opération à la pas- 5 sation du présent acte, mais elles resteront en opération, et les syndics d'icelles auront les mêmes pouvoirs que ceux dont ils sont maintenant revêtus, et dans tout district d'école dans lequel une minorité des habitants appartenant à une origine différente et parlant un langage différent de la majorité, pourra et aura le pouvoir d'établir une école séparée, en 10 la manière prescrite par la dite section abrogée.

Point d'honoenfants qui n'assistent pas à l'école.

V. Nonobstant toute chose contenue dans les dits actes ou aucun raires pour les d'eux, il ne sera payé aucun honoraire d'école pour tout enfant qui n'assiste pas à l'école, par rapport à laquelle tel honoraire est payable. ou pour aucun temps durant lequel tel enfant n'assistera pas à l'école, 15

Dispositions contraires à appel, abrogées.

VI. Telle partie de la scizième section du dit acte, passé dans la douzième année du règne de sa majesté, qui pourvoit qu'aucun jugement rendu sur les actions et poursuites y mentionnées ne sera susceptible d'appel, et qu'aucune telle action ou poursuite ne sera évoquée par writ de certiorari, sera et elle est par le présent abrogée.

Assemblée pour élire des le dans chaque arrondissement d'école.

VII. Après la passation du présent acte, il sera tenu le premier de de chaque année, une syndies d'éco- assemblée générale de tous les propriétaires fonciers et personnes tenant feu et lieu dans chaque arrondissement d'école, pour l'élection des syndics d'école, telle assemblée devant être convoquée par quelque juge 25 de paix, résidant dans le dit arrondissement ou dans quelque arrondissement voisin, ou à son défaut, par quelque autre juge de paix du comté, ou à défaut d'iceux, par trois propriétaires fonciers, en donnant huit jours d'avis public à la porte de l'église ou place de culte public, ou s'il n'y en a pas, alors par un avis affiché à deux des places les 30 plus publiques de l'arrondissement d'école; et à telle assemblée, le juge de paix qui l'aura convoquée, ou à son défaut telle personne dont feront choix ceux qui assisteront à l'assemblée, présidera, et à telle assemblée les dits propriétaires et habitants tenant feu et lieu éliront trois personnes qui seront elles-mêmes électeurs, pour être syndics de tel arron-\$5 dissement d'école.

Durée de charge. Formeront une corporation.

VIII. Les syndics d'école ainsi élus retiendront leurs charges jusqu'à ce que d'autres aient été de la même manière élus à leur place; et tels syndics et leurs successeurs formeront une corporation sous le nom de "Les syndics de l'école No. de la municipalité scolaire de avec pouvoir d'acquérir et posséder tels biens fonds qui pourront être requis pour l'usage de leur école, et les autres pouvoirs ordinaires des corporations, ensemble avec les pouvoirs des commissaires d'école à eux transférés par le présent, et tous autres pouvoirs requis pour la régie efficace de l'école et des biens de l'école.

Leurs pouvoirs.

Si l'élection n'a pas lieu.

IX. Si l'élection de syndics dans quelque arrondissement d'école manque d'avoir lieu, pour une raison quelconque, en aucune année, au jour par le présent fixé, elle pourra avoir lieu quelque autre jour plus tard; convocation et avis d'icelle ayant été donnés de la manière ci-des sus prescrite.

X. Les dits syndies pourront nommer un d'entre eux comme greffier.

d'un greffier

XI. Le premier jour de mai de chaque année, les syndics de chaque Les syndics arrondissement d'école feront une estimation de la somme (laquelle d'école feront) requise pour sub- une estimatiou annuelle des n'excédera en aucune année £ 5 venir à toutes les dépenses se rapportant à l'école pour l'année alors cou-dépenses, et le rante, spécifiant les divers items de dépense; et ils remettront telle esti- conseil local mation aux conseillers représentant la municipalité où se trouvera l'ar-somme rondissement d'école, lesquels imposeront et prélèveront et percevront requise. par une taxe également répartie sur tous les biens imposables de tel arron-10 dissement d'école suivant le rôle de cotisation alors dernier, une somme égale à celle ainsi établie par les syndics (déduction faite du montant de l'allocation du gouvernement), ensemble avec sur icelle pour les frais de perception et les pertes, et ils remettront aux syndics d'école la somme ainsi prélevée, pour être employée par tels 15 syndics aux fins mentionnés dans leur dite estimation.

XII. Le montant reçu du gouvernement pour chaque municipalité Comment sera XII. Le montant reçu du gouvernement pour chaque municipante répartie l'aide scolaire sera distribué et payé par les conseillers qui le recevront aux du gouvernedivers arrondissements d'école en icelle, à raison du nombre d'enfants ment entre les entre l'âge de six et quatorze ans dans chacun, aussi approximative- arrondisse-20 ment qu'ils pourront constater tel nombre; et il sera du devoir des syn-ments d'école. dics d'école de constater le nombre de tels enfants en prenant des renseignements à cette fin dans chaque maison de leur arrondissement d'école, avant de faire leur dite estimation des dépenses pour l'année; et le nombre ainsi constaté sera mis par écrit au bas de leur estimation, 25 le tout certifié, par un ou plusieurs des syndics devant quelque juge de paix, avoir été constaté comme susdit et être correct au meilleur de sa ou de leur connaissance et croyance; et les syndics délivreront en même temps que leur estimation un état du nombre moyen des enfants qui auront assisté à telle école durant l'année alors dernière.

30 XIII. Les dispositions précédentes du présent acte ne s'appliqueront L'acte n'atpas à une cité, ni à aucune ville ou village incorporé.

fectera pas les cités, etc.

XIV. Les troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et La charge MIV. Les troisieme, quatileme, cinquieme, sinteme, septieme et d'inspecteur huitième sections de l'acte passé dans la session tenue dans les 14e et d'école, abo-15e années du règne de sa majesté, et intitulé: " Acte pour pourvoir à lie. "l'établissement d'une école normale et pour mieux encourager l'éduca-"tion dans le Bas-Canada," sont par le présent abrogées, et la charge d'inspecteur des écoles communes dans le Bas-Canada est abolie.

XV. Les dispositions précédentes du présent acte viendront en force Entrée en le et non auparavant.